



Direction de Projet LGV
Bretagne – Pays de la Loire

LGV Bretagne – Pays de la Loire

Note relative à la mise en place du Fonds de solidarité territoriale pour la LGV Bretagne – Pays de la Loire

1. Rappel des dispositions de la circulaire du 27 septembre 2010

La circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territoriale (FST) pour les nouvelles LGV fixe les modalités de mise en œuvre de ce fonds et prévoit les dispositions suivantes :

1. les actions éligibles sont :

- des actions visant à **améliorer l'insertion environnementale,**
- des actions visant à **mettre en valeur les territoires traversés, notamment en favorisant leur développement économique, social et culturel.**

Le FST n'intervient pas en substitution des engagements de l'Etat mais bien en complément. Il n'interfère pas non plus avec les procédures d'aménagement foncier agricole et forestier, ni avec les démarches et procédures afférentes à la mise en œuvre des mesures d'insertion environnementale du projet.

Le FST relève donc d'une démarche d'accompagnement du projet visant à la mise en œuvre de mesures complémentaires à celles déjà prévues en lien direct avec le projet.

Il peut s'inscrire dans une politique plus large ou plus globale en faveur de la valorisation des territoires ou du développement durable sur les territoires des communes concernées par le tracé dès lors que sa contribution est conforme aux règles de gestion concernant le régime des subventions publiques.

Les actions sont a priori localisées sur les territoires des communes ou des communautés de commune ou d'agglomération traversées par la bande de la DUP (à titre exceptionnel le territoire de localisation peut être étendu au-delà dès lors qu'un impact substantiel serait identifié).

2. l'enveloppe financière dédiée et sa répartition :

- pour la LGV Bretagne - Pays de la Loire, le montant est arrêté à 14 M€ courants, financé par tiers par l'Etat, les collectivités et RFF, la part de RFF entrant dans le champ d'application de la participation globale au projet et le montant du FST doit être inscrit dans la convention de financement globale de l'opération, condition pour sa mise en place,
- la répartition de cette enveloppe entre les communes concernées par le tracé de la LGV se fera au prorata des linéaires du tracé coupant le territoire de la commune (voir tableau de répartition joint),

- les subventions peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération telles que les études, acquisitions immobilières, travaux de construction ou aménagement, grosses réparations, équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement, et inclure les dépenses connexes concourant directement à la réalisation du projet,
- dans ce cadre, une commune éligible, ou éventuellement un autre maître d'ouvrage dument mandaté par la commune, peut alors solliciter l'obtention d'une subvention, plafonnée à 80 % du montant HT de l'action.

Pilotage de la démarche

- un *comité des exécutifs*, présidé par le Préfet coordonnateur, est mis en place, réunissant :
 - les représentants des communes traversées par la LGV,
 - les cofinanceurs du Fonds,
 - le cas échéant, le concessionnaire ou titulaire du contrat de partenariat.
- ce comité a pour rôle de définir et de rappeler le principe des actions éligibles dans le respect des objectifs généraux assignés (insertion environnementale et mise en valeur des territoires traversés, au-delà des obligations du maître d'ouvrage), ainsi qu'une répartition du montant des subventions, le linéaire constituant une référence pour la détermination de cette répartition.
- RFF assure le secrétariat du comité et la gestion financière du fonds,
- le soutien apporté par le FST à une commune ou communauté de communes doit faire l'objet d'une convention particulière signée par le maître d'ouvrage de l'action, le président du comité (Préfet coordonnateur) et RFF,
- un bilan des opérations financées et des impacts sera à réaliser.

2. Modalités de mise en œuvre pour la LGV Bretagne - Pays de la Loire

La convention de financement pour la LGV BPL signée le 13 juillet 2011 par l'Etat, les collectivités et RFF prévoit la mise en place du FST.

Le dispositif est devenu opérationnel après signature de la convention de financement le 13 juillet et du contrat de partenariat passé avec Eiffage Rail Express (ERE) le 28 juillet, la convention de financement entrant elle-même en vigueur à la publication du décret approuvant le Contrat de Partenariat (décret du 1^{er} août, publié au Journal officiel du 2 août).

L'orientation retenue par le Comité des exécutifs dans sa réunion du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre opérationnelle est la suivante :

- répartition en fonction du seul critère du linéaire, y compris raccordements (sur la base des linéaires figurant au dossier EPDUP de juin 2006),
- affectation par commune, avec possibilité de déposer plusieurs demandes jusqu'au plafond,
- possibilité de dépôt par une communauté de communes ou une autre structure de coopération intercommunale, avec l'accord de la commune ou des communes concernées (cas où la maîtrise d'ouvrage relève ou peut être exercée plus efficacement par une CC ou une autre structure de coopération intercommunale),

- règles de gestion générales sur la base du décret du 16 décembre 1999 :
 - o catégories de dépenses : les subventions peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération telles que les études, acquisitions immobilières, travaux de construction ou aménagement, grosses réparations, équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement, et inclure les dépenses connexes concourant directement à la réalisation du projet,
 - o absence d'antériorité, cas de remboursement,
 - o taux de subvention du FST : proposé par la commune entre 10 et 80 %, avec un montant minimal de subvention de 5 000 € (montant minimal non applicable si le montant affecté à une commune est inférieur).
- éligibilité : tous investissements communaux concourant à la mise en valeur des territoires traversés,
- établissement des dossiers selon les dispositions de l'arrêté du 5 juin 2003, transmission, sous couvert des Préfets de département, à RFF (Mission Infrastructures Nouvelles BPL à Nantes) pour instruction,
- avis des comités de suivi départementaux de la LGV sur les projets de décision défavorable en opportunité,
- dépôts des dossiers à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement de la LGV BPL (soit le 3 août 2011) et jusqu'à une date permettant la passation de la convention particulière dans les trois années suivant la mise en service de la LGV.

En matière de gouvernance, le dispositif s'appuie sur le Comité des exécutifs du FST Bretagne - Pays de la Loire, mis en place le 25 juillet 2011. Ce Comité, présidé par le Préfet coordonnateur, réunit :

- les maires des communes traversées par la LGV ou leurs représentants,
- les cofinanceurs du fonds,
- RFF et ERE, titulaire du contrat de partenariat.

Un compte-rendu financier sera établi par RFF à intervalles réguliers à l'attention des cofinanceurs du FST.

Un point d'information pourra être donné à l'occasion des réunions des comités de suivi départementaux de la LGV.
